

13/11/95

24 OCTOBRE 1995

ET N°52

SIER N°18/92/CI

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RATOVOSON Jean-François  
c/  
RALISOA Marie Elisabeth

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Vingt-Quatre Octobre mil neuf cent quatre vingt-Quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAZAFIMAHERY Basile;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RATOVOSON Jean-François, domicilié au lot 0-A-111-Antanivao-Antsirabe-ville, ayant pour conseil Me Yves RATRIMOARILWONY, Avocat à la Cour, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel rendu le 10 Juin 1991 dans le litige l'opposant à RALISOA Marie Elisabeth;

Vu le mémoire en demande déposé par Me Yves RATRIMOARILWONY;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 2 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel a prononcé l'irrecevabilité de l'action alors que le défaut de qualité du requérant n'était pas établi, puisque la créance certaine et actuelle a été reconnue;

Attendu que contrairement aux assertions du moyen, l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action du demandeur non pour défaut de qualité mais plutôt pour défaut d'intérêt en ce qu'il a été déjà dédommagé dans l'instance pénale;

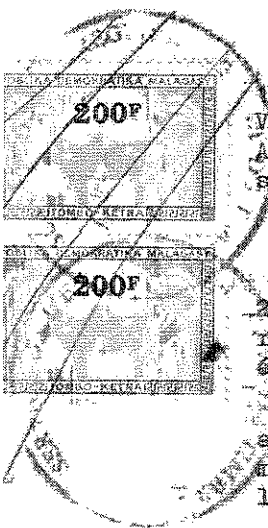
D'où il suit que le moyen manque en fait;

Mais sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 5 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, fausse application de la loi, en ce que la Cour d'Appel a fait application du principe de l'autorité de la chose jugée alors qu'il s'agissait de faits et de parties différents;

Vu ledit texte de loi, ensemble les articles 301 et suivants de la Théorie Générale des Obligations relatifs à l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que RATOVOSON Jean-François a attiré en justice RALISOA Marie Elisabeth pour s'entendre déclarer civilement responsable de son préposé et s'entendre condamner au paiement des sommes de 988.345 Fmg prix impayés des marchandises qu'il avait livrées et 2.000.000 Fmg à titre de dommages-intérêts (c.11 et 15 dossier d'instance);

Attendu qu'infirmant le jugement ayant fait droit à la demande de RATOVOSON Jean-François, la Cour d'Appel a déclaré irrecevable l'action dudit RATOVOSON aux motifs "qu'il y a méconnaissance de la part du premier juge des principes généraux du droit relatif à l'autorité de la chose jugée; qu'en effet si un tribunal répressif déclare un prévenu coupable ou au contraire non coupable, le tribunal civil saisi d'une action en réparation du dommage causé par cette infraction ne peut se mettre en



*Handwritten notes:*  
Bord n° 1326 / inv 7 et  
C.1  
19. 316 10 EA  
Déclaré le 10/10/95  
R. Quelb

*Handwritten marks:*  
N  
.../...  
W

"contradiction sur ce point avec le juge repressif;qu'en "recevant la constitution de partie civile de RALISOA Elisabeth "dans l'action penale engagee a l'encontre de RAZAFIMAREFA Jean- "Jacques, le juge repressif d'Antsirabe a des lors determine qu' "aucune faute ne paraft etre retenue a son encontre;que le juge "civil ne peut se mettre en contradiction avec son homologue repres- "sif";

Attendu qu'aux termes de l'article 307 de la loi sur la Theorie Generale des Obligations,pour que l'autorite de la chose jugee puis- se etre invoquee contre la recevabilite de la nouvelle demande en justice,il faut 1° qu'il y ait entre les deux demandes identite d' objet,c'est a dire que le meme droit soit invoque sur la meme chose ou en vertu du meme fait,2°qu'il y ait identite de cause c'est a dire que la nature juridique du droit invoque soit la meme quant a sa qualification;3°qu'il y ait identite des parties c'est a dire q'elles figurent dans les deux instances en la meme qualite juri- dique;

Attendu que si l'action civile introduite par RATOVOSON Jean- Francois a pour objet principal le non paiement de la somme de 988,345Fmg;en revanche,elle n'est pas basee comme le pretend l'ar- ret attaque sur la reparation du dommage cause par l'infraction com- mise par le nomme RAZAFIMAREFA Jean-Jacques mais plutot sur eventuel- lement son droit de creance sur RALISOA Elisabeth en raison de leurs relations commerciales;

Que c'est la faute et la responsabilite penales dudit RAZAFIMAREFA Jean-Jacques qui ont ete definitivement jugees et nullement les droits et obligations pouvant resulter des relations existant entre les par- ties actuellement au proces;

Que par consequent,il n'existe pas d'identite de cause ou de par- ties entre la demande formulee devant le juge civil et celle definitive- ment jugee au penal;

Qu'en fondant sa decision sur ce qui a ete constate au penal et notam- ment sur la qualite de partie civile de RALISOA Elisabeth,l'arret at- taque a viole la loi;

D'ou il suit que le moyen est fonde et la cassation encourue;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arret n°1066 de la Chambre Civile de la Cour d' Appel en date du 10 Juin 1991 sur la base du premier moyen de cassation;

Renvoie la cause et les parties devant la meme juridiction autre- ment composee;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la defenderesse aux depens;

Ainsi juge et prononce par la Cour Suprême,Formation de Contrôle, Chambre Civile, commerciale et sociale, en son audience publique, les jour,mois et an que dessus.

On etait presents :

- Mme ALICE RAJAONAH,Président de la Formation de Contrôle,PRESIDENT;
- Mme RAHALISON Rachel,Conseiller-Rapporteur;
- Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille,Mme RAZANADRAKOTO Solange,Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle,Conseillers,tous Membres;
- Mr RAHETILAH Jonah,Avocat Général;
- Me MIANDRA Arisosa Alexia Irène,greffier;

En foi de quoi le present arret a ete signe par le Président,le Rapporteur et le greffier.

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is the most legible, appearing to be 'Rahetilah'. The second signature in the middle is more stylized and less legible. The third signature on the right is also stylized and less legible.